Améliorer la protection des victimes d'actes criminels

Synthèse
Rapport final

Présenté au ministère de la Justice du Québec
Direction d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (DAPVIC)

Par
© Jo-Anne Wemmers
© Alain-Guy Sipowo
© Amissi Manirabona

juin 2026

La protection des victimes d'actes criminels
Synthèse des résultats

« *The Survivors' Agenda does call for a fundamental 'reimagining of how communities address safety'* » Judith Herman (p 230, 2023)

Introduction

La sécurité est un besoin fondamental de la personne. En son absence, les préoccupations liées à la survie dominent l'attention de l'individu, limitant ainsi sa capacité à s'épanouir (Maslow 1968; Staub 2004). La *Charte des droits et libertés* garantit à chacun le droit à la vie et à la sécurité de sa personne. Le droit à la sécurité et la protection des victimes d'actes criminels est également établit dans la *Charte canadienne des droits des victimes*. Les victimes ont le droit d'être protégées contre les attaques visant leur sécurité et leur vie privée, contre les intimidations et contre les représailles (art 9-10). Ces droits appartiennent à toute victime d'actes criminels au Canada, peu importe son âge.

Malgré l'existence du droit à la protection, la sécurité des victimes demeure un enjeu préoccupant. Selon Office des Nations unies contre la drogue et le crime, toutes les 11 minutes une femme ou une fille est tuée par un membre de sa famille (ONUDC 2020). Entre janvier 2020 et juin 2026, le Québec a enregistré 80 meurtres conjugaux; dans certains de ces cas, la victime avait demandé de l'aide avant d'être assassinée (Le Devoir 2026). Afin de mieux protéger des femmes victimes, le gouvernement de Québec a introduits plusieurs mesures, comme le port du bracelet antirapprochement par les hommes violents en 2022. Cependant, le problème persiste et, dans les premières 6 mois de 2026, le Québec a déjà enregistré 12 meurtres conjugaux (Le Devoir 2026). Les groupes féministes continuent de demander la protection des femmes et des filles. L'implosion des féminicides et la violence conjugale, le récidivisme, tout comme l'augmentation des crimes haineux (Ndegwa & McDonald 2023), invite à nous interroger sur l'efficacité, la pertinence et l'accessibilité de l'arsenal des mesures juridiques existants.

Pour les personnes victimes, deux conceptualisations de la sécurité sont importantes. D'abord la sécurité est une *perception* subjective des personnes victimes. C'est l'absence de peur. Celles qui ont vécu de la violence auront davantage de difficultés à se rétablir et à retrouver un sentiment de sécurité (Cotter 2021). Plus la relation interpersonnelle, entre la victime et son agresseur, est rapprochée, plus cette dernière craint pour sa sécurité et ressent le besoin de protection (Ten Boom, Pemberton & Groenhuijsen 2019). La crainte

pour leur sécurité ou celle de leurs proches est en outre susceptible d'affecter leur collaboration avec le système de justice criminelle (Wemmers 2025). La sécurité est également la sécurité *physique,* c'est-à-dire la protection contre une nouvelle victimisation ou l'absence de récidive. Des mesures qui visent à limiter la liberté de l'agresseur comme le bracelet antirapprochement et l'interdiction de communiquer avec la victime sont quelques exemples. Ces deux conceptualisations de la sécurité ne sont pas complètement indépendantes. Une personne qui est physiquement en sécurité peut toujours avoir peur et l'inverse. Un faux sentiment de sécurité peut être dangereux, car il met à risque le sécurité de l'individu. Il est important qu'on se sente en sécurité et que ce sentiment soit ancré dans la réalité.

Ce projet de recherche avait pour but d'étudier l'efficacité des mesures visant la protection des victimes des agresseurs adultes. Malgré l'existence des mesures juridiques, la protection demeure un enjeu de préoccupations pour les victimes, peu importe qu'elles aient ou non fait appel à la justice criminelle. **Cette étude vise à identifier des méthodes qui ont démontré leur efficacité pour améliorer la sécurité afin de renforcer ce droit fondamental à la protection des victimes**.

La structure

Le projet de recherche s'est construit au tour de trois volets :

1) Nous avons fait une recension des écrits de la **recherche empirique** sur l'efficacité des mesures et pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les individus, les proches, la collectivité et les gouvernements pour assurer la protection des victimes d'actes criminels.
2) Nous avons fait une analyse des **sources juridiques** des différentes mesures et pratiques visant à assurer la protection des victimes d'actes criminels au Québec, au Canada et internationalement.
3) Nous avons mené des **entrevues qualitatives** avec des parties prenantes, c.-à-d. les professionnels (procureurs; intervenants; police) et les victimes directes et indirectes au Québec, au Canada et hors du Canada.

Ce rapport présente une synthèse des principaux résultats des trois volets de recherche. Nous avons également préparé un rapport de recherche détaillé pour chacun des trois volets de recherche.

Synthèse

Les mesures de protection se divisent en deux grandes catégories : 1) mesures visant l'agresseur, comme l'interdiction de contact et le bracelet électronique, et 2) les mesures ciblant la victime, comme les maisons

d'hébergement et l'intervention auprès de la victime, qui visent à réduire la vulnérabilité de la victime. Au sein de ces deux groupes nous présenterons des mesures « efficaces » selon la recherche et des mesures inefficaces où dont l'efficacité n'a pas été établi. L'efficacité des mesures qui visent l'agresseur est évalué par la récidive. L'efficacité des mesures qui visent la victime est estimé par le risque d'une nouvelle victimisation (la re-victimisation).

Mesures visant l'agresseur

Les victimes appellent la police pour obtenir la protection contre leur agresseur (Wemmers 2025). Les mesures de protection qui s'arriment directement à l'intervention policière et au processus pénal visent l'agresseur, comme l'arrestation et la détention lorsque les critères sont rencontrés. Ces mesures sont souvent envisagées à des moments procéduraux « obligés » (mise en liberté, comparutions, étapes judiciaires), **ce qui les rendent accessibles aux victimes**, même si la victime demeure dépendante d'une décision policière, poursuivante ou judiciaire. Tels mesures inclus les conditions de mise en liberté (non-communication, non-approche, restrictions géographiques), ordonnances et conditions encadrant la présence et les contacts, ainsi que certaines mesures de confidentialité pouvant être demandées et ordonnées dans le cadre judiciaire (ex. restrictions de publication).

Quand l'agresseur est détenu, la sécurité physique de la victime est assurée pendant sa détention. Cependant, la personne accusée est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Les droits de la personne protègent contre la privation arbitraire de droits et rendent difficile l'imposition des mesures qui limitent la liberté. Même si ces mesures *doivent* être considérés aux moments procéduraux, ils ne seront pas nécessairement imposés. Avant de pouvoir limiter la liberté d'une personne, il faut toujours répondre aux critères stricts, comme la **preuve.** Mais les incidents non documentés, le contrôle coercitif, les procédures abusives, et la crainte de représailles fait que la preuve est en proie à de nombreux obstacles.

Une preuve de bonne qualité augmente les chances que les accusations seront portées contre leur agresseur. Certains programmes donnent aux victimes de violence conjugale un système de sécurité muni d'une caméra. Hodgkinson et al (2023) donnaient aux victimes de violence conjugale un *bouton panique* pour domicile qui émet du bruit muni en plus d'une *captation audio* (groupe de traitement) ou un bouton panique *standard* (groupe contrôle). L'effet de ces mesures sur les contrevenants est le même, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre de ces systèmes sont en mesure de les empêcher de commettre à nouveau des incidents de violence conjugale. Cependant, **les victimes qui étaient équipées d'un système de bouton panique**

avec enregistrement audio avaient 57% plus de chance de voir des accusations portées contre leur agresseur comparativement à celles qui se sont vues attribuer le bouton panique standard (Hodgkinson et al. (2023).

Si on impose une mesure qui limite la liberté de l'agresseur, il faut aussi assurer la **continuité** et l'**exécution** des conditions (bris, suivi, réactions institutionnelles inégales). L'ordonnance de protection qui interdit le contact est surtout liée à une réduction de revictimisation si on **révoque la probation des contrevenants** qui ne respectent pas les conditions imposées ou commettent à nouveau une infraction (Visher et al., 2008; Kothari et al. 2012). En fin de compte, il revient souvent à la victime de documenter les preuves, de signaler les bris des conditions, ce qui non seulement impose un fardeau sur ses épaules, mais entrave aussi l'accès aux mesures de protection.

Encore **moins accessibles** sont les mesures de protection qui existent formellement en droit, mais en raison de conditions d'octroi exigeantes, de procédures complexes, de coûts, d'un besoin de représentation, ou d'une forte dépendance à la discrétion d'un tiers (police, poursuite, tribunal, administration) deviennent inaccessibles en pratique. Les mesures de protection se trouvent dans les régimes pénaux, civil et administratif. Cette fragmentation fait que la victime a besoin d'une expertise en droit pour réaliser son droit à la sécurité, mais l'aide juridique est rarement disponible aux victimes. Les victimes connaissent souvent mal les mesures disponibles et elles doivent fréquemment découvrir elles-mêmes les ressources, comprendre seules les procédures, relancer les autorités et coordonner les différents services. Nous revenons à l'aide juridique aux personnes victimes d'actes criminels dans la prochaine section.

Parmi les mesures **inefficaces** on trouve la *Loi Megan*, qui exige que les personnes reconnues coupables de certaines infractions sexuelles s'inscrivent auprès de la police. En étudiant les taux de récidive sexuelle et générale avant et après l'introduction de la Loi Mégan, les chercheurs constatent une absence d'effet (Zgoba et al 2010; Zgoba et al 2018). L'efficacité du *bracelet électronique* est ambiguë : Certaines études ont trouvé moins de récidive bien que d'autres n'ont pas trouvé (Erez et al 2012). De plus, les victimes, dont leur agresseur porte un bracelet ne se sentent pas toujours plus en sécurité et elles sont ambivalentes par rapport à la capacité du système de justice criminelle à favoriser leur protection avec cette technologie (Erez et al 2012; Hwang et al 2021).

L'accessibilité des mesures juridiques est importante, mais la justice criminelle reste **inefficace** si les victimes l'évitent. Par exemple, la *Loi de Clare,* connue au Québec sous le nom la *Loi Gabie Renaud*, permet à la police de partager des renseignements sur les antécédents de violence d'une personne avec des membres du public qui peuvent être à risque, comme les victimes potentielles de violence conjugale et certaines tierces personnes, comme un parent. Même si ce type de mesure existe dans plusieurs pays, nous n'avons trouvé aucune étude sur l'efficacité de cette mesure. L'efficacité de cette mesure dépend entre autres de la qualité de l'information de la police. Si une victime ne signale pas sa victimisation à la police, la police ne sera pas au courant et ne pourra pas l'enregistrer dans sa base des données. La majorité des victimes ne porte pas plainte et restent cachées de la police (Cotter 2021). Au lieu de protéger les victimes potentielles, cette mesure risque de donner un faux sentiment de sécurité aux victimes.

Malgré les nombreuses mesures de protection dans les régimes pénaux, civil et administratif, il existe des **zones de non-protection**. Par exemple, les limites de la protection dans les procédures civiles, la faible prise en compte des proches de la victime de la violence (les victimes indirectes) et les difficultés à faire reconnaitre le contrôle coercitif par les tribunaux. Les victimes indirectes participent souvent à la sécurité émotionnelle et matérielle des victimes, mais elles disposent rarement d'information, de soutien ou de mesures adaptées à leur propre situation.

Mesures visant la victime

La protection n'est pas seulement une interdiction adressée à autrui, mais aussi une réelle capacité de réduire la vulnérabilité de la personne victime. Parmi les mesures protections visant directement **la victime et ses proches**, les mécanismes publics ou para-publics standardisés, comme les maisons d'hébergement, les programmes d'indemnisation, et les services d'aide aux victimes. Ces programmes permettent souvent aux victimes de retrouver une forme de contrôle en donnant à la victime et ses proches accès au soutien psychosocial, les mesures de sécurisation du domicile, la relocalisation, les plans de sécurité, les changements de routine et la documentation des événements. Visant la victime, ces mesures ne limitent pas les droits de la personne. Ainsi, elles sont relativement plus accessibles aux victimes que les mesures qui visent l'agresseur.

La recherche démonte qu'à court terme (8 mois après la victimisation), les femmes ayant eu recours à un **refuge** d'urgence étaient moins susceptibles de subir de la violence modérée et sévère par leur conjoint comparativement aux femmes qui n'y avaient pas eu recours (Messing et al. 2017). Cependant, à plus long terme (2 ans après la victimisation), les refuges n'ont pas démontré d'association avec la protection *sauf* quand ils sont suivis par l'accès aux **services** pendant plusieurs mois après avoir quitté le refuge (Bybee et Sullivan 2005).

Par rapport au **type de services** à offrir, des interventions qui aident les victimes à adopter des comportements de sécurité pour assurer leur sécurité et fuir la violence de leur (ex)conjoint sont particulièrement intéressants (McFarlane et al., 2002; 2004; Gillum et al 2009). Les victimes de violence conjugale ayant reçu des séances de counseling téléphonique ultérieures sur une période de 2 ou 3 mois ont été statistiquement plus susceptibles d'adopter des comportements sécuritaires qu'un groupe témoin (McFarlane et al., 2002; 2004; Gillum et al 2009).

En plus des services face-à-face où la victime apprend des comportements de sécurité à adopter pour assurer sa sécurité, il existe aussi des logiciels qui aide le **développement d'un plan de sécurité** personnalisé. Certains logiciels comme *MyPlan,* une application, sont prometteuses. Les victimes ont rapporté avoir une meilleure prise de décision et employé davantage de comportements pour favoriser leur sécurité, elles ont subi moins de violence psychologique et sexuelle, et mis fin plus souvent à leur relation intime durant la période de 12 mois de l'étude comparativement à celles dans le groupe contrôle qui ont seulement reçues des informations générales sur la violence conjugale (Glass et al. (2017).

Certaines mesures de protection visent les victimes comme les mesures de confidentialité (ex. restrictions de publication). Les mesures de protection sont plus accessibles lorsqu'ils peuvent être déclenchés sans procédure lourde. Les restrictions de publication constituent une mesure de confidentialité qui peut être demandées et ordonnées dans le cadre judiciaire. Quand l'accès aux mesures de protection suppose une **initiative procédurale** autonome (requête, affidavit, audition), une **représentation juridique**, ou des démarches répétées dans un contexte de vulnérabilité, l'accessibilité est faible. Les mesures civiles ou administratives de protection, même lorsqu'elles sont disponibles, peuvent exiger du temps, des ressources, une capacité de documentation et une stabilité personnelle que la victimisation compromet souvent. S'ajoute un enjeu de lisibilité : l'information sur l'existence des mesures, les conditions et les

bons interlocuteurs est dispersée; la victime doit naviguer un système pluriel où la protection est juridiquement possible, mais pratiquement difficile à activer et à maintenir.

Les **programmes d'indemnisation** peuvent financer des dépenses directement liées à la sécurité, ce qui permet à la victime de prendre des décisions protectrices sans supporter seule l'ensemble des coûts. Comme l'aide à résilier le bail, l'argent pour couvrir les frais de déménagement, l'accès aux services de soutien psycho-social, et l'aide financière pour les pertes de revenus. Bien que ces programmes exigent toujours certains critères pour être éligible, ils ne limitent pas les droits de l'agresseur. Par conséquent, ils peuvent être relativement plus accessibles aux victimes.

La réticence des victimes à contacter la police est un enjeu. Certains programmes ont essayé d'aider les victimes à contacter la police, comme le programme *Silent Solutions* en Angleterre. Ce programme est une alternative pour les personnes victime qui souhaiteraient contacter la police, mais qui sont à proximité de leur agresseur et à risque de représailles. Cependant, les chercheurs ont trouvé que le groupe expérimental n'a pas rapporté davantage d'incidents de violence conjugale que le groupe contrôle (Grogger et al 2024). Le manque d'efficacité de ce type de mesure soulève la question si la réticence des victimes à contacter la police n'est pas liée au système de justice criminelle et leur manque de confiance au système au lieu d'une incapacité de la victime.

La sécurité est liée à la confiance des victimes envers le système de justice. Lorsque les victimes se sentent crues, informées, accompagnées et prises au sérieux, leur confiance augmente et leur collaboration avec les institutions est facilitée. À l'inverse, les accueils invalidants, les bris de confidentialité, le manque de suivi, les délais et l'impression que les conditions ne sont pas réellement appliquées minent la confiance et peuvent décourager de futures démarches (Wemmers 2025).

Discussion et conclusion

Il existe des moyens pour améliorer la sécurité des victimes, mais ils exigent toujours un investissement des ressources. Si les refuges d'urgence sont efficaces et accessibles, ils ne sont pas toujours disponibles. Les femmes et les enfants sont toujours refusés en raison du manque d'espace. En une seule journée, 705 femmes et leurs enfants ont été refusés dans les refuges au Canada faute d'espace (Statistiques Canada 2024). **Il faut investir davantage dans l'aide aux victimes afin d'augmenter le nombre des personnes victimes qui peuvent être aidées**.

L'information socio-juridique et la représentation juridique sont primordiales pour que les victimes puissent utiliser leurs droits. Il existe déjà plusieurs instruments légaux en droit pénal, administratif et civil qui pourraient servir à protéger les personnes victimes, mais ils sont uniquement utiles si les victimes savent qu'ils existent et qu'elles peuvent les utiliser. L'accès à l'information et la représentation juridique est primordiale pour assurer qu'une victime puisse faire valoir ses droits, mais elle est aussi chère et les victimes n'ont pas souvent les moyens pour payer un avocat. Il existe des programmes de l'aide juridique destinée aux victimes au Québec, comme Rebatir[1], Juripop[2], et des projets universitaires, comme le CJVAC[3], qui offre l'information socio-juridique aux personnes victimes. Faute de ressources, tous ces programmes présentent des limites importantes. Inévitablement, l'accès à la justice exige un engagement et un investissement de l'État afin d'améliorer la sécurité des personnes victimes.

La recherche est importante pour évaluer l'effectivité des mesures, mais la majorité de la recherche que nous avons trouvé ne nous permet pas de tirer des conclusions sur l'effectivité. Il faut développer une culture d'évaluation de l'effectivité des mesures et investir dans les évaluations rigoureuses qui nous permettons de connaitre les impacts d'une intervention. Comme les conditions d'accès, délais, taux de mobilisation, refus, difficultés d'exécution, bris de conditions, écarts régionaux et expérience des victimes. Un tel investissement sauve non seulement de l'argent, mais aussi des vies.

En conclusion, la protection des victimes doit être pensée comme un filet de sécurité global plutôt que comme une série de mesures isolées. Pour être effective, elle doit être proactive, coordonnée, accessible et centrée sur les besoins concrets des victimes et de leurs proches. Les recommandations convergent vers une même direction : mieux informer les victimes dès le début du parcours et par écrit, leur offrir un accompagnement continu, renforcer leur accès au conseil et à la représentation juridique, mieux protéger leurs renseignements personnels, inclure les proches dans l'évaluation des risques et les plans de sécurité, réduire les délais, assurer le respect réel des conditions imposées aux contrevenants et faciliter l'accès rapide aux ressources matérielles, médicales et psychosociales. Ces changements permettraient de transformer des droits formels en protection réelle, tout en réduisant la charge actuellement imposée aux victimes dans l'organisation de leur propre sécurité. Il faut investir dans les services d'aide aux personnes

[1] Voir : https://www.rebatir.ca/
[2] Voir : https://juripop.org/;
[3] Voir : https://www.cjvac.ca/

victimes pour que la protection cesse d'être principalement une promesse juridique et devienne la réalité pour les victimes et leurs proches.

Références

Bybee, D. et Sullivan, C. M. (2005). Predicting re-victimization of battered women 3 years after exiting a shelter program. *American Journal of Community Psychology*, *36*(1-2), 85-96. https://doi.org/10.1007/s10464-005-6234-5

Cotter, A. (2021). La victimisation criminelle au Canada, 2019. https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00014-fra.htm

Gillum, T. L., Sun, C. J. et Woods, A. B. (2009). Can a health clinic-based intervention increase safety in abused women? Results from a pilot study. *Journal of Women's Health*, *18*(8), 1259-1264. https://doi.org/10.1089/jwh.2008.1099

Glass, N. E., Perrin, N. A., Hanson, G. C., Bloom, T. L., Messing, J. T., Clough, A. S., Campbell, J. C., Gielen, A. C., Case, J. et Eden, K. B. (2017). The Longitudinal Impact of an Internet Safety Decision Aid for Abused Women. *American Journal of Preventive Medicine*, *52*(5), 606-615. https://doi.org/10.1016/j.amepre.2016.12.014

Grogger, J., Ivandić, R. et Kirchmaier, T. (2024). Can Social Media Reach Isolated Domestic Abuse Victims? Evidence from a Randomized Control Trial During the Covid-19 Lockdown. *Cambridge Journal of Evidence-Based Policing, 8*(5)*,* 1-30. https://doi.org/10.1007/s41887-023-00091-4

Hodgkinson, W., Ariel, B. et Harinam, V. (2023). Comparing panic alarm systems for high-risk domestic abuse victims: a randomised controlled trial on prevention and criminal justice system outcomes. *Journal of Experimental Criminology, 19*, 595-613. https://doi.org/10.1007/s11292-022-09505-1

Kothari, C. L., Rhodes, K. V., Wiley, J. A., Fink, J., Overholt, S., Dichter, M. E., Marcus, S. C. et Cerulli, C. (2012). Protection orders protect against assault and injury: A longitudinal study of police-involved women victims of intimate partner violence. *Journal of Interpersonal Violence, 27*(14), 2845-2868. https://doi.org/10.1177/0886260512438284

Le Devoir, (2026). *Meurtres conjugaux au Québec depuis 2020*, Consulté le 16 juin 2026 à : https://www.ledevoir.com/documents/special/20-02_meurtres-conjugaux-quebec-2020/index.html

Maslow, A.H. (1968). *Toward a psychology of being* (2nd ed.). New York, NY: Van Nostrand Reinhold.

McFarlane, J., Malecha, A., Gist, J., Watson, K., Batten, E., Hall, I. et Smith, S. (2002). An intervention to increase safety behaviors of abused women: results of a randomized clinical trial. *Nursing Research*, *51*(6), 347-354. https://doi.org/10.1097/00006199-200211000-00002

McFarlane, J., Malecha, A., Gist, J., Watson, K., Batten, E., Hall, I. et Smith, S. (2004). Increasing the safety-promoting behaviors of abused women. *The American Journal of Nursing*, *104*(3), 40-51. https://doi.org/10.1097/00000446-200403000-00019

Messing, J. T., O'Sullivan, C. S., Cavanaugh, C. E., Webster, D. W. et Campbell, J. (2017). Are Abused Women's Protective Actions Associated With Reduced Threats, Stalking, and Violence Perpetrated by Their Male Intimate Partners? *Violence Against Women, 23*(3), 263-286. https://doi.org/10.1177/1077801216640381

ONUDC (2020). *Recherche de l'ONUDC: En 2020, toutes les 11 minutes une femme ou une fille a été tuée par un membre de sa famille*. Disponible à : https://www.unodc.org/unodc/frontpage/2021/November/unodc-research_-2020-saw-every-11-minutes-a-woman-or-girl-being-killed-by-someone-in-their-family.html.

Ndegwa, A. & McDonald, S. (2023). Hate Crimes in Canada, *Victims of Crime Research Digest*, no 16, pp 4-19.

Statistics Canada (2024). *Canadian residential facilities for victims of abuse, 2022/2023*, Catalogue no.11-001-X.

Staub, E. (2004). Basic human needs, altruism and aggression. In A.G. Miller (Ed.), *The social psychology of good and evil* (pp. 51–84). New York, NY: Guilford Press.

Ten Boom, A.M, Pemberton, A., Groenhuijsen, M. (2019). The need for protection and punishment in victims of violent and nonviolent crime in the Netherlands: The effect of relational distance. *Victims and Offenders*, 14 (2) 222-238.

Visher, C. A., Harrell, A., Newmark, L. et Yahner, J. (2008). Reducing intimate partner violence: an evaluation of a comprehensive justice system community collaboration. *Criminology & Public Policy, 7*(4), 495-523. https://doi.org/10.1111/j.1745-9133.2008.00524.x

Wemmers, J. (2025). *Victimology: A Canadian Perspective*, *2nd Edition*, University of Toronto Press.